



Immobilier Institutionnel – Construction Promotion – Environnement – Développement Durable – Aménagement Urbanisme

IMMOTHEME

Transformateurs PCB : modification de la réglementation

La première phase d'élimination des appareils les plus pollués en PCB (teneur supérieure à 500 ppm - partie par million) s'est achevée le 31 décembre 2010. Poursuivant l'objectif de prévention des pollutions par les PCB, une seconde phase d'élimination a été mise en place par le décret n°2013-301 du 10 avril 2013. La réglementation applicable à la gestion des produits et déchets contenant des PCB a également été quelque peu modifiée. Faisons ensemble un petit tour d'horizon de cette nouvelle réglementation.

❖ SECONDE PHASE D'ELIMINATION DES APPAREILS CONTENANT PLUS DE 50 PPM DE PCB

L'échéancier fixé par l'article R543-21 du code de l'environnement prévoit qu'il sera interdit de détenir des appareils contenant des PCB à partir :

- du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976,
- du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981,
- du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué à partir du 1er janvier 1981.

❖ NOUVELLES MODALITES DE DECLARATION DE DETENTION

L'article R543-27 du code de l'environnement prévoit que les détenteurs d'appareils dont le volume contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire national.

Cette déclaration existait déjà et devait se faire auprès de la préfecture. Elle se fera désormais auprès de l'ADEME, agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Le contenu de la déclaration et ses modalités sont définis par l'arrêté du 14 janvier 2014, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er avril 2014.

La déclaration, la mise à jour et l'actualisation des données se feront selon une procédure électronique accessible sur le site de l'ADEME. L'application est disponible à l'adresse suivante : www.inventairepcb.ademe.fr

On retiendra notamment qu'en cas de modification liée au détenteur ou à l'appareil, une déclaration modificative doit être effectuée dans le mois suivant la modification. Sont notamment considérées comme modification du détenteur les cessations d'activité, les fusions d'entreprise ou les cessions d'immeuble.

De même, en cas de changement de détenteur, le nouveau détenteur devra valider les informations renseignées par le précédent détenteur dans un délai de deux mois.

Enfin, en vue d'assurer le suivi des appareils présents sur le territoire français, le détenteur sera tenu d'actualiser ou de confirmer tous les ans les éléments déclarés à partir du 1er janvier 2015.

❖ UNE DOUBLE OBLIGATION D'INFORMATION LORS DES VENTES

Le vendeur d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil contenant des PCB doit en informer l'acquéreur. Avant sa modification par le décret du 10 avril 2013, l'article R543-25 prévoyait également qu'en cas de doute, le vendeur devait faire procéder à une analyse de la teneur en PCB et informer l'acquéreur des résultats. Cette dernière obligation a disparu.

En revanche, outre l'obligation d'informer l'acquéreur, le vendeur doit désormais déclarer le changement de détention à l'inventaire national tenu par l'ADEME.

Conseil de votre notaire : *Comment savoir si un appareil contient ou non des PCB ? Avant d'effectuer une analyse, plusieurs éléments peuvent être vérifiés :*

- *l'étiquetage figurant sur l'appareil et sur la porte du local. En effet, l'article R543-29 du code de l'environnement prévoit que les appareils dont le volume de fluide contenant des PCB est supérieur à 5 dm³ (5 litres) doivent être étiquetés.*

- *L'année de fabrication de l'appareil. L'article R543-30 du même code précise qu' "un appareil est considéré comme non pollué par les PCB s'il est fabriqué après le 4 février 1987, qu'il est hermétiquement scellé ou qu'il est démontré qu'aucun fluide diélectrique contenant un mélange d'isomère dont le numéro de registre CAS est le 76253-60-6 n'a été ajouté avant le 18 juin 1994 et que l'appareil n'a pas de plaque indiquant "UGILEC-T". Les appareils fabriqués après le 18 juin 1994 sont considérés comme non pollués par les PCB."*

❖ DES INSTALLATIONS QUI NE SONT PLUS SOUMISES A LA REGLEMENTATION ICPE

Les appareils contenant plus de 30 litres de PCB étaient soumis à déclaration au titre de la rubrique 1180 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a supprimé cette dernière. Ainsi, depuis le 1er janvier 2014, date d'entrée en vigueur du décret, les appareils contenant des PCB ne sont plus soumis à la réglementation ICPE. Ce déclassement n'appelle aucune formalité, notamment de cessation d'activité. Leur détenteur n'en reste pour autant pas moins responsable et doit se conformer aux obligations de déclaration, d'exploitation et d'élimination conformément à la réglementation spéciale y applicable.

Conseil de votre notaire : *en vue de la vente d'un immeuble contenant un transformateur PCB, anciennement soumis à déclaration au titre de la rubrique 1180, il est souhaitable d'obtenir de la préfecture la confirmation du déclassement de l'installation et par là-même l'archivage du dossier.*

❖ SANCTIONS

Tout manquement à l'une de ces obligations expose le contrevenant à une amende de 1500€ par appareil, ainsi que le prévoit l'article R543-41 du code de l'environnement.